CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

AMENDEMENT

PROPOSÉ

PAR BOULAY (de la Meurthe),

Au premier article du projet de résolution sur la taxe à établir sur le sel.

Séance du 21 pluviose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'article premier du projet est ainsi conçu :
« Il sera établi, au profit de la République, sur les » sels *marins* destinés à la consommation intérieure, un » droit de cinq décimes par cinq hectogrammes (un sous » par livre pesant). »

Je propofe par amendement que la taxe pèfe non-feulement fur les fels marins, mais encore fur les fels provenant des fources falées, tant nationales que particulières, qui exiftent dans le fein de la République.

J'obferve d'abord que cet amendement eft bien différent de celui qui vous a été propofé il y a quelques jours, & dont vous avez ajourné l'examen jufqu'à la difcuffion du projet que je vous ai préfenté fur la réclamation des propriétaires des falines particulières du département de la Meurthe. En effet, ce dernier amendement avoit pour but d'ajouter l'impôt légal que vous voulez établir à l'impôt *de fait* qui eft déja fupporté par les départemens de l'Eft, & par conféquent d'introduire une monftrueufe inégalité entre eux & les autres départemens de la République : (il peut fe faire que ce n'ait pas été là l'intention de l'auteur de l'amendement; mais c'eft ainfi qu'il a été entendu par l'affemblée.)

Mais celui que je propofe a pour but d'anéantir l'impôt *de fait* qui pèfe arbitrairement fur les départemens de l'Eft, & de lui fubftituer l'impôt légal qui eft l'objet de la réfolution.

Or, cet amendement eft fondé fur la conftitution, & il eft dans l'intérêt de la République.

S'il y a un principe clair & vraiment conftitutionnel en matière d'impôts, c'eft que tout impôt doit être général, uniforme, & pefer également fur tous les contribuables à raifon de leurs facultés. Si c'eft un impôt foncier, il doit porter fur tous les fonds de la même nature qui fe trouvent compris dans la République, & on peut en dire autant de toute efpèce de taxe, foit mobilière, foit induftrielle, foit directe, foit indirecte. Ici vous établiffez un impôt fur le fel, il doit porter également fur tous les fels qui fe fabriquent dans la République; il ne peut pas y avoir une loi pour ceux de l'Oueft, une autre pour ceux du Midi, une troifième pour ceux de l'Eft. Ce feroit rompre l'unité conftitutionnelle, introduire des différences & des

priviléges entre les enfans de la même famille. A la vérité, il eſt impoſſible que tous aient le ſel au même prix ; ceux qui ſont éloignés du lieu de la fabrication ſont forcés de payer, outre le prix primitif & local, celui qui réſulte du tranſport. Il y a de même quelque diverſité dans le prix réſultant de la fabrication : là on emploie l'action du ſoleil, ici celle de l'air, ailleurs celle du feu. On peut auſſi faire uſage de procédés plus ou moins économiques ; mais toutes ces différences viennent ou de la nature ou de l'homme : elles ſont hors du domaine de la loi, on ne doit pas les conſidérer ici. Mais ce que la loi établit doit être général, uniforme & parfaitement égal. C'eſt donc bleſſer cette égalité, c'eſt fouler aux pieds la conſtitution que de ne pas appliquer à toutes les eſpèces de ſels qui ſe fabriquent dans la République, la taxe qui fait l'objet de la réſolution.

Et remarquez que, ſi vous n'adoptiez pas mon amendement, la conſtitution ſeroit violée d'une manière d'autant plus odieuſe que l'impôt particulier qui pèſe ſur les départemens de l'Eſt, eſt un impôt de *fait*, arbitrairement établi par une autorité qui n'en a pas le droit. Sans doute le Directoire pouvoit, ſelon les règles preſcrites par la loi, donner à bail les ſalines nationales : mais outre qu'il n'a pas obſervé ces règles, il ne pouvoit pas taxer le prix du ſel & ſupprimer les ſalines particulières pour établir, au profit d'une ferme générale, un monopole excluſif, duquel il réſulte un impôt *de fait* qui élève une denrée de première néceſſité à un prix ſix fois plus fort que le prix naturel. Cela eſt évidemment ſubverſif de toute idée de conſtitution & de loi ; & ſi le Corps légiſlatif ſe tait ſur une pareille infraction, il en réſultera que le Directoire peut ſupprimer tous les marais ſalans particuliers qui exiſtent à l'Oueſt & au Midi de la République, & en général tous les établiſſemens privés qui peuvent entrer en concurrence avec un établiſſement fiſcal. Delà, la contrariété d'intérêt entre les divers départemens & dans le ſein du Corps légiſlatif

ſur la matière qui nous occupe ; delà la réſurrection des fermes générales, des priviléges excluſifs, des monopoles, c'eſt-à-dire, de tout ce qu'il y avoit de plus funeſte dans l'ancien régime.

L'amendement que je propoſe eſt donc eſſentiellement lié aux grands principes de l'égalité & de la liberté : mais il eſt facile de prouver qu'il n'intéreſſe pas moins le tréſor national.

Si vous mettez une taxe ſur les ſels qui ſe fabriquent dans le ſein de la République, il eſt clair qu'il faut prohiber l'importation des ſels étrangers, ſans quoi votre taxe ſeroit illuſoire au moins en partie. Cela étant, tous les Français ne pourront conſommer que des ſels français. Or tous ces ſels ſe réduiſent à ceux qui ſe fabriquent à l'Oueſt, au Midi & à l'Eſt. Ces trois eſpèces de ſel ſe partagent & ſe diſputent en quelque ſorte la France. Dans ce partage, voyons quel peut être le lot des ſels de l'Eſt, provenant des ſources ſalées que la nature a placées dans cette partie de la République, la plus éloignée de la mer. Qu'on jette les yeux ſur la carte de la France, & qu'on ſonge que nous raiſonnons dans l'hypothèſe où l'importation du ſel étranger eſt prohibée, & où la taxe d'un ſou par livre peſant eſt aſſiſe ſur les ſels marins ; qu'on conſidère encore la qualité des ſels de l'Eſt que leur beauté fait préférer aux ſels marins au moins pour la conſommation des individus ; on verra que les ſels de l'Eſt doivent être pris par la ſixième partie au moins des habitans de la France. Qu'on ajoute à cela les pays conquis de la rive gauche du Rhin, dont la population eſt évaluée à plus de trois millions dans l'état qui nous a été donné par l'archiviſte du Corps légiſlatif, pays qui feront forcés de s'approviſionner des ſels de l'Eſt ; il eſt clair que ces ſels feront employés par huit à neuf millions au moins d'individus. Maintenant il faut conſidérer que dans la plupart des départemens qui les prendront, la conſommation des individus eſt la plus foible partie de la conſommation qu'on peut y faire en ce genre. Les fourrages qui,

pour devenir salutaires, ont besoin de ces sels, le commerce des fromages, celui des bestiaux, les manufactures de tabac, les tanneries, les verreries, & plusieurs autres arts peuvent porter cette consommation à une quantité incalculable. Ce n'est pas tout, on peut faire avec l'étranger un très-grand commerce de ces sels, ce qui en augmente prodigieusement le débit. On nous dit à cela que cette consommation extérieure ne doit pas compter ici, parce que le sel vendu à l'étranger est affranchi de l'impôt. Mais quelle peut être la raison de cette exemption pour les sels marins? C'est, sans doute, la crainte qu'en leur faisant subir l'impôt pour l'étranger, ils ne fussent refusés par lui. Or, si l'on se borne à la taxe d'un sou par livre pesant, les sels de l'Est auront la préférence chez l'étranger sur tout autre sel dans un espace immense, & l'expérience le prouve, puisque dans aucun temps, l'étranger ne les a eus à meilleur compte, & qu'il en a toujours pris une grande quantité. D'ailleurs, que porte notre traité avec la Suisse qui s'approvisionne généralement de ces sels? Il porte simplement qu'elle ne les paiera pas plus cher que les Français. On peut donc, sous tous les points de vue, débiter avec un grand succès ces sels chez l'étranger, en les lui vendant au même prix que dans l'intérieur, si la taxe n'excède pas cinq francs par quintal: & il est notoire que la ferme des salines nationales vend ses sels aux Suisses sur le pied de sept francs le quintal.

Au reste, je veux ici calculer au plus grand rabais, & ne prendre que deux millions de quintaux pour la consommation qui pourra être faite des sels de l'Est. (Et certe, je pourrois, dans cette évaluation, mettre de côté le débit à l'étranger.) Ces deux millions, fabriqués tant dans les salines nationales que dans les salines particulières, frappés de la taxe de cinq francs le quintal, donneront un produit de 10 millions au trésor public.

C'est déja le double de la somme que la ferme prétend payer au gouvernement; mais il faut observer que dans ce prétendu paiement de 5 millions, elle fait entrer le prix

des bois qu'elle achète de la nation pour ſon exploitation; ce prix, de ſon aveu, monte à 500,000 francs, & il eſt ſûr qu'il doit aller bien au-delà; il faut l'ajouter aux 10 millions comptés plus haut, & y joindre le prix réſultant de la vente que la République pourra faire pour la même exploitation des combuſtibles foſſiles qui lui appartiennent en grande quantité dans le voiſinage des ſalines. Si l'on conſidère encore qu'en rétabliſſant les ſalines particulières, on multiplie les produits, & qu'on donne une plus grande activité aux divers genres d'induſtrie dont j'ai parlé plus haut, & qu'on augmente d'autant les taxes qui pèſent déja ſur eux; il eſt évident que le tréſor public doit gagner cinq à ſix millions au moins, par l'adoption de l'amendement que je propoſe.

Il réſulte de là que la ferme des ſalines, qui, juſqu'à préſent, a fait un bénéfice conſidérable aux dépens de la République, verroit groſſir prodigieuſement ce bénéfice par l'établiſſement d'une taxe ſur les ſels marins, & que cette taxe, qu'elle ſollicite depuis ſi long temps, pour écarter la concurrence de ces ſels, tourneroit en grande partie à ſon profit, ſi ſon bail ſubſiſtoit. Mais l'iniquité de ce bail & de tout ce qui l'a ſuivi ſera démontré plus particulièrement quand on diſcutera le projet préſenté ſur les ſalines particulières. Il me ſuffit maintenant d'avoir démontré que l'amendement que je propoſe peut ſeul rendre conſtitutionnelle la taxe miſe ſur le ſel, qu'il eſt fondé ſur les principes de la liberté & de l'égalité, qu'il fait diſparoître un impôt *de fait* arbitrairement aſſis ſur une partie de la République, qu'il anéantit un monopole odieux, qu'il prévient pour l'avenir toute entrepriſe de ce genre, & qu'enfin il groſſit de pluſieurs millions la taxe propoſée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.